



PAR COURRIEL

Bury, le 20 avril 2021

Mme Line Jobin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Rectifications à la réponse fournie par le MELCC à la question 1 du BAPE en référence au document DB9.

**Rectification concernant la demande de Valoris au PTMOBC.**

Valoris n'a pas déposé de demande de financement au PTMOBC pendant l'année 2020. Valoris avait par le passé déposé une demande au PTMOBC, en mai 2010, sous le nom de la *Régie intermunicipale du centre de valorisation du Haut Saint-François et de Sherbrooke*. À cette époque Valoris avait indiqué dans le formulaire du programme le projet intégré impliquant une demande d'aide pour le procédé de méthanisation jumelée à un lieu de compostage. Valoris a réitéré au MDDELCC cette demande d'aide au PTMOBC lors d'une rencontre avec les représentants du MDDELCC le 10 décembre 2014. Le dossier déjà déposé a été transmis à nouveau au MDDELCC par courriel le 11 février 2015. Lors de la rencontre du 10 décembre 2014, les représentants du ministère avaient demandé à Valoris de déposer les plans et devis de l'installation afin que le ministère puisse analyser le projet et rendre une décision sur l'admissibilité du projet et éventuellement octroyer l'aide financière. Aucune suite n'a été donnée par Valoris dans la préparation du projet final et aucune autre communication n'a été faite sur cette demande. Le ministère n'a pas plus donné de suite à la demande de Valoris.

Au printemps 2020 Valoris a préparé un projet de vitrine de démonstration publique impliquant la mise en place d'une installation de compostage des matières organiques visées par les versions du PTMOBC phase II, approuvés respectivement par le Conseil du trésor le 3 juillet 2012 et le 29 août 2019. Le projet de vitrine a été transmis à Recyc-Québec et discuté avec ses représentants lors d'une rencontre TEAM le 3 juin 2020. C'est lors de cette rencontre que Valoris a été informé que le PTMOBC serait reconduit et que le nouveau cadre normatif devrait être disponible sous peu. L'intention de Valoris dans le document descriptif du projet de vitrine était de solliciter le MELCC pour obtenir une aide financière pour l'aménagement d'une installation de compostage. Le PTMOBC était le programme ciblé par Valoris pour financer une partie de l'aménagement de cette installation de compostage. Valoris n'a pas inclus dans le projet de vitrine le financement des équipements de tri. D'ailleurs il est inscrit dans les deux documents du cadre de gestion du PTMOBC phase II au lexique de la définition de projet de compostage que :

*« Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique dans le cas de tri biomécanique avec compostage ».*

Valoris veut rectifier les faits à savoir qu'aucune demande d'aide financière n'a été déposée de la part de Valoris au PTMOBC pour le financement des équipements de tri du procédé TMB au cours de l'année 2020. Valoris a déposé une demande d'aide financière au PTMOBC phase II, en 2010, à laquelle le MELCC n'a jamais donné de réponse, parce que le dossier était incomplet.

Valoris prend acte de la position du MELCC, inscrit dans la réponse à la question 1 du document DB9, que la demande de financement d'une installation de compostage est refusée même avant qu'un dossier, partiel ou complet soit présenté ou déposé. Valoris comprend également que sa demande d'aide financière pour assumer une partie des coûts du projet de vitrine de démonstration du fonctionnement de la chaîne complète du procédé TMB, dans le but de l'éprouver dans les conditions du Québec, est refusée parce que justement la technologie TMB n'est pas éprouvée au Québec.

#### **Rectification concernant le véhicule par lequel Valoris demande de l'aide financière**

Au moment de l'élaboration du projet de vitrine publique de démonstration technologique (hiver 2019-2020), Valoris a consulté le cabinet du ministre de l'Environnement ainsi que la direction générale de Recyc-Québec afin de s'assurer que ce projet serait en harmonie avec les orientations et politiques du gouvernement du Québec. À cette époque le gouvernement venait de dévoiler son nouveau Plan d'action de 2019-2024 relié à son PQGMR. Valoris avait ciblé le PTMOB pour financer une partie d'une installation de compostage, car aucun autre programme du Plan d'action 2019-2024 ne semblait approprié. Si le PTMOBC en vigueur avait été inapproprié à ce moment, le MELCC ou Recyc-Québec l'aurait mentionné. Ce n'est qu'au mois de juin 2020 que Valoris a constaté que le financement d'une installation de compostage n'était plus admissible au PTMOBC — phase III, car le cadre normatif dudit programme adopté au Conseil des ministres le 26 mai 2020 mentionnait à l'article 5, que : *« maintenant seules les installations de compostage recevant des matières organiques triées à la source peuvent être admissibles au programme »*. Cette restriction n'étant pas présente dans les versions antérieures du PTMOBC. Il est donc facile d'affirmer aujourd'hui par le MELCC que Valoris a cru solliciter le bon programme d'aide : *« Il s'agit seulement du fait que le véhicule par lequel Valoris a fait sa demande est inapproprié »*.

Valoris a eu une confirmation écrite du MELCC seulement le 9 octobre 2020 qu'une installation de compostage acceptant la matière organique issue d'un TMB n'est pas admissible au PTMOBC. Par ailleurs le MELCC terminait son argumentation avec les énoncés suivants :

*« Le tout est d'intérêt pour le MELCC, mais nous n'avons pas de programme qui permettrait de financer cette voie. Il est ainsi suggéré d'orienter la recherche de financement vers des programmes d'innovation. Certaines sources de financement ont été énoncées, notamment auprès du ministère de l'Économie et Innovation ou auprès de RECYC QUÉBEC qui a un programme pour lequel il est envisagé de financer des projets d'innovation ».* (Extrait du compte rendu de réunion produit par le MELCC)



Le MELCC semble être d'avis que le TMB est un projet d'innovation qui nécessite encore du développement. Valoris est tout à fait d'accord et c'est pour cette raison qu'un projet de vitrine publique de démonstration technologique a été élaboré et présenté au MELCC. Toutefois ce projet ne peut pas être amorcé, car cela nécessite d'avoir une installation de compostage autorisée qui peut recevoir 25 000 tonnes de matières organiques par année. Valoris recherche toujours une subvention pour aider à aménager une telle installation et, surtout, l'autorisation de pouvoir disposer du compost généré à des fins environnementalement acceptées (amendement de mines désaffectées, de sites dégradés et de sablières et gravières qui ne sont plus en exploitation).

#### **Rectification à la réponse fournie par le MELCC**

Dans la formulation de sa réponse à la question 1 du document DB9, le MELCC n'a pas précisé sa position concernant l'acceptabilité du compost qui serait produit à partir des matières organiques extraites de la ligne de tri mécanisé du centre de tri. Le MELCC a déjà exposé à Valoris sa position sur le sujet dans une correspondance qui est fourni en annexe à la présente. Valoris comprend de cette position que l'utilisation du compost fabriqué à partir de la matière organique trié par un tri mécanisé pourrait être valorisée seulement si le compost est de très haute qualité et pourrait être valorisé dans les marchés à haute valeur ajoutée (comme l'agriculture) et seulement après une démonstration appropriée. Toutefois l'intention de Valoris est de produire un compost qui NE SERAIT PAS DESTINÉ AUX UTILISATIONS AGRICOLES. Valoris a proposé au MELCC un projet de vitrine publique de démonstration justement pour faire cette démonstration que le compost pourrait être utilisé dans des applications autres que l'agriculture. Nous joignons la description de ce projet de démonstration en annexe de la présente.

#### **Exclusion au règlement sur la compensation**

Maintenant, concernant les matières recyclables qui sont extraites du tri mécanisé à partir des matières résiduelles résidentielles, qui font aussi l'objet d'une restriction, mais cette fois par Recyc Québec. En effet les matières de la collecte sélective font l'objet d'une compensation qui est établie par les articles du « Règlement Q-2, r.10 » de la Loi sur la qualité de l'environnement intitulé « *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* ». Ce règlement est mis à jour chaque année. Voici le libellé de l'article 7 de la version du règlement du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

##### *§ 1. — Calcul des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*

*L.Q. 2011, c. 14, a. 18.*

**7.** Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Voici le même passage de la version du règlement du 1<sup>er</sup> août 2020 :

*§ 1. — Calcul des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*

*L.Q. 2011, c. 14, a. 18.*

7. Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

On constate qu'il a été ajouté « ayant été triées à la source ». L'impact de cet ajout est que les matières récupérables qui sont issues du tri mécanisé (donc non trié à la source) ne sont pas admissibles à la compensation. Cette intention vise Valoris, car Valoris possède la seule installation du genre au Québec.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire que vous jugez approprié.

Je vous prie de recevoir, Madame, nos salutations les plus respectueuses.



Jean-Jacques Caron, ing., M.Env., M.Sc.A., MBA  
Directeur de projet  
P.J.